



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 11 octobre 2021

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »

Concession minière : Meillon

Exploitant : Total Exploration et Production France (TEPF)

Adresse postale : Retia Lacq/TEPF
Zone Induslacq
Bâtiment CO
RD 817
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) des puits BAY1, BAY2Z, du manifold MC08 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du site Centre Pont d'As

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 25/06/2021
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Le 18 mai 2021, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 25 juin 2021.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 1^{er} juillet 2021 à la consultation du maire de la commune de Monein, ainsi que de la DDTM, de l'ARS et de l'ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Résultats :

L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (EISD) de Bordeaux a indiqué le 10 août 2021 n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.

La municipalité de Monein ainsi que la DDTM n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

Bien que remis après les délais réglementaires, les demandes et remarques transmises par l'ARS le 29 septembre 2021 ont été communiquées à la société RETIA pour qu'elle apporte ses éléments de réponses. Les demandes et remarques de l'ARS et les réponses apportées par la société RETIA le 7 octobre 2021 sont reprises dans le tableau joint en annexe.

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site des puits BAY1 et BAY2Z, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 25 juin 2021 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et à la Mairie de Monein lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et du Conseil Municipal d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. Concernant les demandes de l'ARS, il est précisé qu'en application de l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral dit « Premier donné acte » joint au présent rapport, l'exploitant devra remettre l'ensemble des résultats des analyses réalisées après les travaux qui permettront de statuer sur les risques environnementaux et sanitaires résiduels en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables. Pour le volet sanitaire, une analyse des risques résiduels après travaux est requise.

Par ailleurs, la DREAL proposera l'inscription du site dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société RETIA. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS.


Nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues à la DADT et de prescrire des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise des puits BAY1 et BAY2Z.

Le projet d'arrêté joint à cet effet, a été communiqué à la société TEPF le 29 juin 2021 pour qu'elle examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. La société TEPF a formulé une seule demande concernant le délai de réalisation des travaux de réhabilitation du manifold MC08. Cette demande a été prise en compte.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
La cheffe de division mines-après-mines

ANNEXE

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Rapport d'examen de recevabilité de la DREAL (25 juin 2021)</p> <p>Il est noté page 6 (chapitre 2.4.2) : « Plateforme du puits BAY2 : [...] Suite à des sondages de sols réalisés à l'époque, plus de 840 tonnes de terres ou boues impactées par des HCT ont été éliminées en filière agréée. Le site BAY2 a été recouvert de 8 700 m³ de terres végétales pour un usage agricole. »</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me fournir un plan permettant de localiser les zones de recouvrement avec des terres végétales sur le site BAY2.</p>	<p>Le plan avec une photo aérienne permettant de visualiser la zone BAY-2 qui a été recouverte avec des terres végétales a été fourni à l'ARS.</p> 
<p>Rapport d'examen de recevabilité de la DREAL (25 juin 2021)</p> <p>Il est noté page 14 (chapitre 3.4) : « Une reconversion pour un usage agricole ou un usage de type photovoltaïque est envisagée sur les sites BAY1 – BAY2. » Le rapport du bilan coûts/avantages et analyse des risques résiduels (ARR) avant travaux des puits BAY1 et BAY2 ne prend en compte qu'un scénario pour le futur usage. En effet, l'usage prévu de ce site est de type agricole (culture non maraî-</p>	<p>L'évaluation du risque sanitaire pour un usage permettant la mise en place d'une centrale photovoltaïque sera bien réalisée à l'issue des travaux de réhabilitation.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA																																																																												
<p>chère et/ou élevage).</p> <p>Si un scénario de type photovoltaïque est envisagé, il sera nécessaire d'évaluer le risque sanitaire en fonction de cet usage (présence de locaux fermés, adaptation des paramètres d'exposition, etc.).</p>																																																																													
<p>Chapitre 3.3.1.2 (page 21) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Pour les ETM il n'existe pas, en France, de valeur limite définissant des seuils de pollution pour envisager une réhabilitation du site. Trois prélèvements ont été effectués (FG1, FG2 et FG3) entre 75 et 200 mètres du site BAY1-2 dans des zones à priori non impactées par les activités du site. Ces analyses permettent d'établir le fond géochimique local pour les ETM. La cohérence de ces valeurs (ETM) a été validée par la comparaison aux valeurs de références définies par l'INRA pour les sols naturels ordinaires (ASPITET), ainsi que des valeurs ubiquitaires de l'INERIS. [...] »</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me faire parvenir les résultats des analyses réalisées pour établir le fond géochimique local et les références du document de l'INERIS qui fixe les valeurs ubiquitaires.</p>	<p>Les résultats sont disponibles dans le diagnostic Arcadis de 2013, et sont rappelés ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1339 427 1877 807"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>75 m est</th> <th>100 m nord</th> <th>200 m sud-ouest</th> <th>Valeur de la borne haute des sols ordinaires du référentiel ASPITET de l'INRA (2004).</th> <th>Valeur de la borne haute des anomalies modérées du référentiel ASPITET de l'INRA (2004).</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sondages</td> <td>FG1</td> <td>FG2</td> <td>FG3</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Arsenic (As) mg/kg</td> <td>6.60</td> <td>7.30</td> <td>9.20</td> <td>25</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Cadmium (Cd) mg/kg</td> <td><0,2</td> <td><0,2</td> <td><0,2</td> <td>0,45</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Chrome total (Cr) mg/kg</td> <td>20</td> <td>21</td> <td>35</td> <td>90</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Cuivre (Cu) mg/kg</td> <td>7.2</td> <td>9</td> <td>20</td> <td>20</td> <td>65</td> </tr> <tr> <td>Mercure (Hg) mg/kg</td> <td><0,05</td> <td><0,05</td> <td><0,05</td> <td>0,1</td> <td>2,3</td> </tr> <tr> <td>Nickel (Ni) mg/kg</td> <td>13</td> <td>13</td> <td>18</td> <td>60</td> <td>130</td> </tr> <tr> <td>Plomb (Pb) mg/kg</td> <td>7.1</td> <td>12</td> <td>28</td> <td>50</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Zinc (Zn) mg/kg</td> <td>28</td> <td>34</td> <td>68</td> <td>100</td> <td>250</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs ubiquitaires de chacun des métaux recherchés sont disponibles dans les fiches INERIS (cf. synthèse ci-dessous) :</p> <table border="1" data-bbox="1211 906 1659 1106"> <thead> <tr> <th></th> <th>Valeur ubiquitaire dans les sols - fiche INERIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>arsenic</td> <td>1 à 40 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>cadmium</td> <td>0,1 à 0,2 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>cuivre</td> <td>entre 10 à 40 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>mercure</td> <td>0,03 à 0,15 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>nickel</td> <td>20 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>plomb</td> <td>9 à 71 mg/kg selon type de roche</td> </tr> <tr> <td>zinc</td> <td>10 à 300 mg/kg selon type de roche</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	75 m est	100 m nord	200 m sud-ouest	Valeur de la borne haute des sols ordinaires du référentiel ASPITET de l'INRA (2004).	Valeur de la borne haute des anomalies modérées du référentiel ASPITET de l'INRA (2004).	Sondages	FG1	FG2	FG3	-	-	Arsenic (As) mg/kg	6.60	7.30	9.20	25	60	Cadmium (Cd) mg/kg	<0,2	<0,2	<0,2	0,45	2	Chrome total (Cr) mg/kg	20	21	35	90	150	Cuivre (Cu) mg/kg	7.2	9	20	20	65	Mercure (Hg) mg/kg	<0,05	<0,05	<0,05	0,1	2,3	Nickel (Ni) mg/kg	13	13	18	60	130	Plomb (Pb) mg/kg	7.1	12	28	50	100	Zinc (Zn) mg/kg	28	34	68	100	250		Valeur ubiquitaire dans les sols - fiche INERIS	arsenic	1 à 40 mg/kg	cadmium	0,1 à 0,2 mg/kg	cuivre	entre 10 à 40 mg/kg	mercure	0,03 à 0,15 mg/kg	nickel	20 mg/kg	plomb	9 à 71 mg/kg selon type de roche	zinc	10 à 300 mg/kg selon type de roche
Secteur	75 m est	100 m nord	200 m sud-ouest	Valeur de la borne haute des sols ordinaires du référentiel ASPITET de l'INRA (2004).	Valeur de la borne haute des anomalies modérées du référentiel ASPITET de l'INRA (2004).																																																																								
Sondages	FG1	FG2	FG3	-	-																																																																								
Arsenic (As) mg/kg	6.60	7.30	9.20	25	60																																																																								
Cadmium (Cd) mg/kg	<0,2	<0,2	<0,2	0,45	2																																																																								
Chrome total (Cr) mg/kg	20	21	35	90	150																																																																								
Cuivre (Cu) mg/kg	7.2	9	20	20	65																																																																								
Mercure (Hg) mg/kg	<0,05	<0,05	<0,05	0,1	2,3																																																																								
Nickel (Ni) mg/kg	13	13	18	60	130																																																																								
Plomb (Pb) mg/kg	7.1	12	28	50	100																																																																								
Zinc (Zn) mg/kg	28	34	68	100	250																																																																								
	Valeur ubiquitaire dans les sols - fiche INERIS																																																																												
arsenic	1 à 40 mg/kg																																																																												
cadmium	0,1 à 0,2 mg/kg																																																																												
cuivre	entre 10 à 40 mg/kg																																																																												
mercure	0,03 à 0,15 mg/kg																																																																												
nickel	20 mg/kg																																																																												
plomb	9 à 71 mg/kg selon type de roche																																																																												
zinc	10 à 300 mg/kg selon type de roche																																																																												
<p>Chapitre 7.5.3 (page 61) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté pour le budget espace-temps de la cible « agriculteur » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps de présence sur les champs : 8 h/j ; - fréquence d'exposition : 4,4 j/an ; - durée d'exposition : 42 ans. <p>Le futur usage prévu sur les sites BAY1 et BAY2 est un usage agricole : culture non maraîchère et/ou élevage. Les références prises pour ce scénario sont issues des documents suivants : ADEME/SYPREA/FP2E/INERIS – « Évaluation des</p>	<p>Dans le cadre des études réalisées pour le compte de RETIA, une parcelle dédiée à de l'élevage est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit utilisée pour cultiver des denrées qui seront destinées à nourrir l'élevage (maïs => tourteaux de maïs par exemple), ce qui revient à étudier le cas des cultures, – soit utilisée directement pour le pâturage des animaux, qui se fait à la belle saison (pas avant avril /mai), sur 2 à 3 j maximum par parcelle, avec une rotation de 20 j environ. 																																																																												

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>risques sanitaires des filières d'épandage des boues de stations d'épuration. Méthodologie d'évaluation quantitative des risques sanitaires relatifs aux substances chimiques » et « Évaluation des risques sanitaires des filières d'épandage des boues de stations d'épuration. Application de la méthodologie d'évaluation quantitative des risques sanitaires relatifs aux substances chimiques à une filière de STEP urbaine » en date du 15 octobre 2007.</p> <p>Sauf erreur de ma part, les références prises pour estimer la fréquence d'exposition concernent essentiellement la mise en œuvre de cultures, comme cela est présenté au chapitre 8.5.2 (page 67). Je demande au pétitionnaire de m'informer des références prises pour estimer la fréquence d'exposition pour un usage de type élevage.</p>	<p>Il est anticipé que l'agriculteur ne passe finalement que très peu de temps sur la parcelle en pâturage, et de plus pas pour travailler la terre comme cela se fait pour des cultures, avec labour, semis, passage de pesticides et herbicides divers, moisson, déchaumage, démottage. Le temps de présence d'un agriculteur sur une pâture est couvert par le temps de présence d'un agriculteur sur une parcelle cultivée.</p>
<p>Chapitre 7.7 (page 62) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Suite aux calculs de risque entrepris pour l'usage prédéfini, les quotients de danger (QD) et les excès de risque individuel (ERI) sont en dessous des seuils fixés par la méthodologie en vigueur pour les différentes cibles. Il apparaît sur l'annexe 27 (page 176) que la fraction C5-C7 pour les hydrocarbures aromatiques a été évaluée pour la voie d'exposition par inhalation des gaz du sol avec effet à seuil. Cette évaluation n'apparaît pas sur les autres calculs de risque pour les autres voies d'exposition ou les autres cibles. De plus, il est noté page 33 (chapitre 6.2.2) : « Les 2 échantillons présentant des impacts en hydrocarbures C5-C10 sont également impactés par des hydrocarbures C10-C40 et les fractions C5-C10 sont toujours faibles par rapport aux fractions C10-C40. Il s'agit des échantillons PM58 (3,2-3,5 m) et PM79 (0-1 m), avec respectivement 260 et 670 mg/kg. [...] »</p> <p>Je demande au pétitionnaire de justifier ce choix et de m'indiquer la référence de la sélection de la VTR pour ce composé.</p>	<p>Concernant la fraction C5-C7 pour les hydrocarbures aromatiques (voie d'exposition par inhalation des gaz du sol avec effet à seuil), aucun risque n'a été évalué (pas de concentration d'entrée en colonne 2 et QD égal à 0) - la ligne aurait dû être masquée.</p> <p>Dans la mesure où les 2 échantillons présentant des impacts en hydrocarbures C5-C10 : échantillons PM58 (3,2-3,5 m) et PM79 (0-1 m), avec respectivement 260 et 670 mg/kg en C5-C10, ont été identifiés comme étant à traiter, ces concentrations n'ont pas été prises en compte dans l'ARR prédictive.</p> <p>Les niveaux de risques pour les fractions C5-C10 n'ont donc pas été étudiées.</p>
<p>Chapitre 8.2.2 (page 65) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Les valeurs toxicologiques de références des HAP ont été élaborées à partir de Facteurs d'Equivalence Toxique (TEF). Ces derniers expriment la toxicité relative d'une substance de la famille par rapport à la substance de référence de cette famille qui est le plus souvent la plus toxique et la plus étudiée. Pour les HAP, il s'agit du benzo(a)pyrène ». L'INERIS a établi un document listant les VTR pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), concernant les effets à seuil et les effets sans seuil, référencé DRC-20-180728-00256A en date du 17 janvier</p>	<p>Le dossier a été établi avant la mise à jour des VTR de l'INERIS en 2020. L'ARR post travaux prendra bien en compte les VTR en vigueur.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>2020.</p> <p>Je demande au pétitionnaire de s'assurer que ces VTR seront sélectionnées pour établir l'ARR de fin de travaux.</p>	
<p>Chapitre 8.4 (page 66) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux »:</p> <p>Concernant les modélisations de transfert des composés vers les denrées alimentaires, si l'usage futur du site est associé à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage, il sera impératif de s'assurer que les concentrations seront inférieures aux seuils fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.</p> <p>Le cas échéant, il sera donc nécessaire de faire réaliser des mesures dans les denrées alimentaires si ces scénarios sont envisagés et avant la distribution de ces denrées.</p>	<p>Dans le cadre de l'ARR post travaux, les concentrations modélisées dans les denrées seront bien comparées aux valeurs réglementaires existantes.</p>
<p>Chapitre 9 (page 68) et chapitre 10.1 (page 69) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté que les hypothèses de calculs sont basées notamment sur l'absence de bâtiment et sans usage des eaux souterraines. Ces informations sont primordiales et devront être intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente, afin que la collectivité et le futur propriétaire du site soient avisés de ces spécificités. Concernant l'usage futur des sites au niveau des documents d'urbanisme, il sera nécessaire d'adapter le plan local d'urbanisme (PLU) de Monein afin de garder en mémoire l'historique du site et d'éviter toute implantation future d'établissement accueillant des populations sensibles. Toutefois, les zonages dans le PLU ne permettent pas de limiter l'usage des sites. En effet, pour exemple, le zonage agricole (A) autorise cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (silos, installations de stockage de production et de matériel, étables, porcheries, chenils, centres équestres, pépinières, etc.) ; - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. <p>Il faut toutefois que ces constructions qui ne sont pas reliées à l'activité agricole soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. Le zonage A, dans certain cas, permet de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans les-</p>	<p>Nous confirmons que ces informations seront bien intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>quels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage.</p> <p>En tout état de cause, ce site ne devra pas être destiné à un autre usage que celui qui a été fixé dans le présent rapport sans étude préalable. De plus, l'ensemble des informations liées aux différentes investigations devront être transmises lors de l'acte de vente du site.</p>	
<p>Chapitre 13 (page 78) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>« Les hypothèses de calcul, les recommandations et les prescriptions présentées en chapitre 9, 10 et 11 devront être respectées ». Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées. De plus, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 70, dans la « mise en œuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés.</p> <p>L'ARR de fin travaux devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.</p>	<p>L'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.</p>